

EB/SC/VP

Nombre de Conseillers :

en exercice **33**

présents **26**

votants **32**

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

le : 17 AVRIL 2024

le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAURENARD  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

en Salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2024

**PRÉSENTS :**

Mmes. S. PONCHON, ML. ANZALONE, M. LUCIANI-RIPETTI, A. SALZE

Mrs. E. CHAUVET, PH. MARTIN, JP. SEISSON, C. AMIEL,

Mmes I. MILLET, F. MOURET, S. COMBE, D. MAHUET, S. LAMBERT, L. ROQUEPLAN, MD. PAGES,  
N. AUBERT

Mrs. D. CHAMBON, M. TEISSIER, B. CLARETON, L. IMBERT, C. ALLEMANY, L. CONSOLIN,  
R. THIERS-SIMON, C. LABARDE, M. LOMBARDO

**ABSENTS EXCUSES :**

Mmes et Mrs. A. JARILLO (pouvoir à S. PONCHON), C. PTAK (pouvoir à PH. MARTIN),  
C. CHAUVET (pouvoir à B. CLARETON), B. REYNÈS (pouvoir à M. LOMBARDO), S. DIET-  
PENCHINAT (pouvoir à MD. PAGÈS), C. BARRY (pouvoir à C. LABARDE)

**ABSENTE :**

Mme N. BOUABDALLAH

Secrétaire de Séance : Madame Marina LUCIANI-RIPETTI

**20240417 – 02/DG01. CESSION A TITRE GRATUIT DES MATERIELS INFORMATIQUES  
REFORMES**

La loi n° 2021- 1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (REEN) prévoit que toutes les collectivités doivent veiller à ce que les matériels informatiques dont elles se séparent soient systématiquement réemployés – sauf ceux de plus de dix ans qui sont orientés vers le recyclage.

Afin de participer à la réduction de l'empreinte environnementale du numérique, la commune de Châteaurenard souhaite céder gratuitement, conformément à l'article L. 3212-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, les matériels informatiques dont elle n'a plus l'emploi :

- à tout agent municipal en faisant la demande,
- à toute association entrant dans le champ d'application du décret n° 2022-1413 du 7 novembre 2022.

Un contrat de cession à titre gratuit sera établi avec chaque association pour rappeler ses engagements, notamment à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Les associations ne peuvent procéder à la cession à titre onéreux des biens ainsi alloués, sous peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures.

Toutefois, lorsque les cessions sont faites à des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ces associations peuvent procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par le décret susvisé, des biens ainsi alloués à destination de

personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes.

Le contrat de cession à titre gratuit comprendra en outre les numéros de série du matériel afin d'assurer un suivi auprès de la collectivité.

Vu l'examen de ce dossier en commission Finances / Direction Générale le 4 avril 2024,

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL :

AUTORISE M. le Maire à signer tout contrat de cession à titre gratuit respectant les critères précités s'agissant d'associations ainsi que toute décision permettant le don à un agent de la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 18 avril 2024

LE MAIRE  
Marcel MARTEL

